

- 6
- Termes de la cour de circuit à Richmond.** VII. La cour de circuit pour le circuit de Richmond se tiendra au village de Richmond, les septièmes et huitièmes jours juridiques de chacun des mois de janvier, mai, septembre, et novembre de chaque année.
- Sessions de la paix.** VIII. Seront tenues dans le dit district de St. François, deux sessions générales de la paix seulement dans chaque année, et elles commenceront le premier jour de chacun des mois de juin et décembre. 5
- Certaines dispositions abrogées.** IX. Sera et est par le présent abrogée cette partie des actes 12 Vic. chap. 37 et 38 et des actes qui les amendent, et de l'acte 16 Vic., chap. 201 qui établit des dispositions touchant les termes et séances des cours ci-dessus mentionnées, qui est incompatible avec le présent acte. 10
- L'acte des petites causes suspendu.** X. L'acte passé dans la septième année du règne de de sa majesté chap. 19, pour la décision sommaire des petites causes sera et restera pendant la continuation du présent acte, suspendu en autant qu'il a rapport au district St. François. 15
- Certaines dispositions applicables aux nouveaux termes et circuit.** XI. Toutes les dispositions et règles de pratique qui règlent ou concernent les cours et circuits maintenant existant dans le district de St. François s'appliqueront et s'étendront aux nouveaux termes des cours, et aux nouveaux circuits établis par le présent acte, comme si cet acte eut formé partie de l'acte passé dans la 12^e année du règne de sa majesté, chap. 38. 20
- Commencement de l'acte.** XII. Les changements faits par le présent acte dans les termes et séances des diverses cours de justice et dans l'établissement des nouveaux circuits dans le district de St. François prendront force et effet le et après le premier jour d'août maintenant prochain. 25
- L'acte n'affectera pas les actions pendantes.** XIII. L'érection des nouveaux circuits créés par le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou procédures commencées dans aucune cour avant que le présent acte ne vienne en opération, mais icelles pourront être poursuivies et adjugées dans la cour où elles ont été commencées, comme si les limites du dit circuit n'eussent point été changées. 30